



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/CLP/15  
17 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

---

COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT, DE LA TECHNOLOGIE  
ET DES QUESTIONS FINANCIÈRES CONNEXES

**DROIT DE LA CONCURRENCE : QUESTIONS REVÊTANT UNE IMPORTANCE  
PARTICULIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT**

**ÉTABLISSEMENT D'UN MANUEL SUR LES LÉGISLATIONS APPLIQUÉES  
EN MATIÈRE DE CONCURRENCE**

Manuel sur les législations appliquées  
en matière de concurrence

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	3
MODE DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR LE MANUEL . . . . .	4
COMMENTAIRES SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE ET DE PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES . . . . .	5
I. Commentaire du Gouvernement croate sur la législation croate relative à la protection de la concurrence . . . . .	5
II. Commentaire du Gouvernement sénégalais sur la législation sénégalaise relative à la concurrence . . . . .	10
III. Commentaire du Gouvernement tunisien sur la loi tunisienne No 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix . . . . .	12
<u>Annexes</u>	
I. Croatie . . . . .	16
- Law on the Protection of Market Competition	
- The Bylaws on the Methods of Keeping a Register on Concentrations	
II. Sénégal . . . . .	25
- Loi No 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	
- Projet de décret portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi No 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	
- Décret No 96.343 portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi No 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	
III. Tunisie . . . . .	45
- Loi No 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix	

## INTRODUCTION

1. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives prévoit, à la section F.6 c), l'établissement d'un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives.
2. Lors de la réunion qu'il a tenue à Genève du 7 au 9 juin 1999, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a prié le secrétariat de la CNUCED de poursuivre la publication de nouvelles livraisons du Manuel des législations appliquées en matière de concurrence, y compris les instruments régionaux et internationaux, qui devrait être complété par un aperçu des principales dispositions de la législation en matière de concurrence telles qu'elles ressortent des contributions communiquées par les États membres (voir Conclusions concertées du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa deuxième session (TD/B/COM.2/19-TD/B/COM.2/CLP/14)).
3. En conséquence, le secrétariat a établi la présente note, qui contient les commentaires de la Croatie, du Sénégal et de la Tunisie sur leur législation en matière de concurrence, ainsi que les textes législatifs eux-mêmes \*/.
4. À ce jour, le secrétariat de la CNUCED a donc publié les notes présentant les textes et le commentaire des lois sur la concurrence et les pratiques commerciales restrictives de 39 pays : Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie, Venezuela et Zambie.
5. Dans une note en date du 8 mars 1996, le Secrétaire général de la CNUCED a prié les États membres qui ne l'avaient pas encore fait, ainsi que ceux qui avaient modifié leur législation sur la concurrence ou adopté des dispositions nouvelles depuis leur dernière communication au secrétariat de la CNUCED, de fournir à celui-ci le texte de leurs lois et décisions judiciaires, accompagné de commentaires, selon le mode de présentation indiqué (voir ci-après) (dans le cas des États qui ont adopté de telles lois pour la première fois, la présentation des commentaires peut cependant s'écarter de ce modèle). Pour faciliter la publication des textes législatifs dans plusieurs langues officielles de l'ONU, les États ont été invités à fournir, si possible, des traductions dans au moins une autre de ces langues.
6. Le secrétariat de la CNUCED remercie les États qui ont envoyé les renseignements demandés pour l'établissement du Manuel, et invite à nouveau ceux qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général de la CNUCED.

---

\*/ Ces contributions sont reproduites dans la langue et sous la forme dans lesquelles elles ont été communiquées au secrétariat.

**MODE DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS  
À FOURNIR POUR LE MANUEL**

- A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation.
- B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale.
- C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle, en indiquant pour chacun :
  - a) le type de contrôle - par exemple, interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas;
  - b) la mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère.
- D. Description du champ d'application de la législation, en indiquant :
  - a) si celle-ci est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, les transactions qui en sont exclues;
  - b) si celle-ci s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique;
  - c) si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.
- E. Description du mécanisme (administratif et/ou judiciaire) d'application, en indiquant les éventuels accords de notification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents.
- F. Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, y compris les traités ou conventions avec d'autres pays prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.
- G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires et des questions sur lesquelles portent ces décisions.
- H. Bibliographie succincte indiquant la référence des textes législatifs et des principales décisions ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs, ou certains passages de ces documents ou textes.

**COMMENTAIRES SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE  
ET DE PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES**

**I. COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT CROATE SUR LA LÉGISLATION CROATE  
RELATIVE À LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE**

**A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation**

La loi sur la protection de la concurrence a été adoptée par le Parlement croate le 27 juin 1995 et publiée au Journal officiel No 48/95.

Elle a pour objet de permettre l'instauration d'une véritable concurrence, élément essentiel de toute économie de marché.

Son adoption est intervenue à peine deux ans après celle, en 1993, de la loi sur les sociétés qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Cette dernière est largement inspirée de la législation allemande de sorte que, comme en Allemagne, les dispositions de la loi sur la concurrence applicable aux concentrations (fusions) d'entreprises y sont étroitement liées et ne peuvent, aussi bien pour ce qui est des dispositions énoncées que des conditions d'application, aller à leur rencontre.

**B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale**

La loi garantit la libre concurrence et protège les acteurs du marché dans l'intérêt du public.

L'objet de la loi est non seulement de développer la concurrence, mais également de garantir à tous les nouveaux intervenants sur le marché, quels que soient leur taille ou leur poids économique, l'accès à ces marchés et la possibilité de participer à l'échange de biens et de services.

La libre concurrence est considérée comme un droit complémentaire du droit à la création d'entreprises étant donné que les chefs d'entreprise ne peuvent véritablement prendre librement les décisions qui s'imposent en matière d'investissement et de gestion s'il n'existe pas de réglementation de base en matière de concurrence.

En adoptant son projet de loi sur la concurrence, l'État s'est acquitté de son obligation constitutionnelle à encourager le développement économique et à assurer le bien-être social par une application stricte de la législation.

**C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle en indiquant pour chacun :**

a) le type de contrôle – par exemple, l'interdiction de principe ou l'examen cas par cas;

b) la mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques,

actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère.

La loi sur la concurrence est destinée à limiter au minimum les conséquences négatives de toute action à but monopolistique et de toute autre action illégale de sociétés.

La loi reprend les dispositions des articles 85 et 86 du Traité de Rome mais, ces deux articles ne suffisant pas à eux seuls à assurer véritablement l'application des mesures prévues, ils sont complétés par d'autres dispositions juridiques telles que la définition et l'explication du concept de position dominante qui figurent à l'article 15 (2), inspiré lui-même de l'article 22 de la loi allemande sur la limitation de la concurrence.

Par ailleurs, une attention particulière a été accordée aux dérogations applicables d'une manière générale ou spécifique aux accords de limitation de la concurrence (art. 7 de la loi).

Compte tenu des difficultés que pourrait poser l'application de la "règle de bon sens", celle-ci est complétée par un certain nombre de dispositions. Ainsi, le "marché pertinent" est réglementé à l'article 8, la "règle de bon sens" est définie à l'article 10 et les "dérogations de groupes" sont précisées à l'article 11 de la loi.

De plus, le "pouvoir du marché", notion qui n'est habituellement pas prise en compte dans les législations, est décrit à l'article 18 et le concept de "marché pertinent" est précisé à l'article 19 afin de faciliter l'identification des sociétés occupant une position dominante sur le marché concerné.

**D. Description du champ d'application de la législation en indiquant :**

a) si celle-ci est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, les transactions qui en sont exclues;

b) si celle-ci s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays quelle qu'en soit l'origine géographique;

c) si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.

La loi sur la concurrence : i) précise quelles sont les personnes qui y sont assujetties, celles qui ne le sont pas, ainsi que les règlements économiques et juridiques qui sont hors du champ d'application de la loi; ii) définit les conditions d'entrave à la libre concurrence ainsi que les décisions qui conduisent à restreindre ou à prévenir la libre concurrence, l'abus de position monopolistique ou de position dominante des entreprises du marché et les concentrations qui se traduisent par une interruption ou une restriction considérable ou durable de la concurrence;

iii) définit les mesures destinées à préserver la concurrence et désigne l'autorité chargée d'engager des mesures en cas de violations des dispositions de la loi, en l'espèce l'Agence de protection de la concurrence.

La loi énonce les règles de conduite et le système de mesures destinés à garantir une concurrence efficace, s'applique aux entreprises, aux entrepreneurs individuels et aux artisans ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques qui, du fait de leurs activités économiques, participent à l'échange de biens et de services. Elle s'applique également à toute personne morale ou physique participant de manière ponctuelle ou temporaire à l'échange de biens ou de services, à toute activité temporaire légale portant sur l'échange de biens et de services et à toute personne physique ou morale ayant son siège ou son lieu de résidence à l'étranger mais dont la participation à l'échange de biens et de services a des répercussions sur le marché intérieur croate.

En revanche, la loi ne s'applique pas aux relations contractuelles entre mandants et agents ou commissionnaires, aux relations entre employeurs et employés ni aux relations qui font l'objet de négociations collectives entre employeurs et syndicats. Elle ne s'applique pas non plus aux contrats qui n'ont pas d'incidences sur le marché intérieur ou sur les intérêts d'autres entreprises intérieures qui interviennent aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché international, sauf dispositions contraires des accords internationaux signés par la République de Croatie.

**E. Description du mécanisme (administratif et/ou judiciaire) d'application, en indiquant les éventuels accords de notification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents**

C'est l'Agence de protection de la concurrence qui est chargée, en vertu de la loi de 1995, de veiller au respect des dispositions adoptées.

L'Agence de protection de la concurrence joue le rôle d'un organisme professionnel qui applique la loi sur la protection de la concurrence.

L'Agence de protection de la concurrence est dirigée par un directeur nommé par le Parlement, et qui agit sur proposition du Conseil de la protection de la concurrence. Ce conseil, créé par la loi de 1995, se compose de neuf personnes (un président et huit membres), experts en droit ou en économie, nommés par le Gouvernement pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les membres du Conseil peuvent également être choisis parmi les parlementaires, et à l'heure actuelle, deux des principaux partis politiques représentés au Parlement sont également représentés au Conseil.

Le Conseil de la protection de la concurrence est principalement chargé : i) de vérifier que les accords d'entreprise (de franchise, de distribution exclusive, etc.) qui entrent dans le champ d'application de la loi sont effectivement conformes à celle-ci; ii) de déterminer l'existence de monopoles; iii) d'étudier les concentrations qui lui ont été notifiées et de s'assurer qu'elles ne sont pas en contravention avec les dispositions de la loi et/ou déterminer si ces concentrations sont illégales, et de veiller à l'application des mesures décidées; iv) d'étudier les effets des lois

et autres instruments juridiques déjà adoptés ainsi que des projets de loi à l'étude sur la concurrence; v) d'encourager le développement de la concurrence en tenant compte de tous les autres éléments pertinents.

Le Conseil de la protection de la concurrence se prononce sur les cas présentés lors de ses sessions qui ont lieu au moins une fois par mois. Au vu de la décision du Conseil, le Directeur de l'Agence pour la protection de la concurrence prononce une décision dans laquelle sont énoncés les mesures nécessaires pour éliminer les conséquences néfastes de la restriction examinée à la libre concurrence ainsi que les délais d'exécution de ces mesures.

Les décisions de l'Agence sont sans appel. Elles peuvent cependant être contestées devant la Cour administrative de la République de Croatie. Toutefois, une partie au différend ne peut obtenir de dommages compensatoires ou indirects en règlement du différend qu'en portant l'affaire devant les juridictions civiles. Si deux entreprises sont concernées, l'affaire relève des tribunaux commerciaux; si le différend concerne deux personnes physiques, ce sont alors les juridictions civiles qui sont compétentes.

Il convient peut-être également de signaler que les tribunaux des délits (juridiction civile compétente pour des délits mineurs tels que des infractions à la circulation) interviennent également dans une certaine mesure. Par exemple, si un chef d'entreprise ou toute autre personne viole la loi ou refuse d'appliquer les mesures décidées par l'Agence pour la protection de la concurrence en vertu de la loi, il ou elle devra payer une amende et l'affaire sera jugée par le tribunal des délits.

**F. Description de toutes les législations parallèles ou supplémentaires, y compris les traités ou accords avec d'autres pays prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives**

À l'heure actuelle, l'Agence croate de protection de la concurrence se fonde principalement pour prendre ses décisions sur la loi de 1995 et les règlements relatifs à la notification des fusions. Elle se fonde également sur la loi de procédure administrative pour ce qui concerne le déroulement des affaires. De plus, pour traiter les affaires dont elle a à connaître, l'Agence s'appuie sur divers lois, décrets et décisions dont les plus importants sont peut-être la loi sur les sociétés et la loi sur le commerce. Elle s'appuie en outre sur des textes législatifs applicables aux domaines d'activité de l'entreprise concernée pour déterminer le bien-fondé de l'affaire concernée.

Toutefois, étant donné qu'elle n'a été créée que depuis peu et que les sources juridiques sont dans de nombreux cas insuffisantes, l'Agence s'appuie également sur les législations de l'Union européenne et des États-Unis.

Pour ce qui est des accords passés avec les organes compétents d'autres pays en matière de concurrence, l'Agence négocie actuellement plusieurs accords bilatéraux. Étant donné que la Croatie ne reçoit pas pour l'instant de dons au titre du programme PHARE ou de programmes similaires, pas plus qu'elle n'utilise d'autres formes d'assistance technique, les accords bilatéraux constituent peut-être le meilleur moyen de tirer parti de l'expérience acquise par d'autres pays, développés comme en transition.

**G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires et des questions sur lesquelles portent ces décisions**

L'Agence croate de protection de la concurrence a prononcé 60 décisions principales sans appel en 1997 et 100 décisions au cours des neuf premiers mois de 1998. Les textes de ces décisions sont publiés dans son rapport annuel pour 1997 et ses annexes.

**H. Bibliographie succincte indiquant la référence des textes législatifs et des principales décisions ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs, ou certains passages de ces documents ou textes**

Bibliographie :

1. *Law on the Protection of Market Competition* (1995, 1998) (disponible en anglais)
2. *Bylaw on Mergers Notification to the Register* (1997) (disponible en anglais)
3. Université de Rijeka, Faculté d'économie, *Economic System of European Union and Adjustment of the Republic of Croatia; Part three: Transition Towards Monetary and Economic Union and Adjustment at the Country Level*. Deša Mlikotin Tomić, Faculté d'économie, Université de Zagreb (Croatie), "*Croatian and European Competition: Legislation and Practice*" (1997) (en anglais)
4. Pittman, Russel, *Competition Law in Central and Eastern Europe: Five Years later; The Antitrust Bulletin/Spring 1998* (en anglais)
5. Šoljan, Vedran, Faculté d'économie, Université de Zagreb, *Competition Law in Croatia - A Brief Introduction to the New Legislation*, ECLR (1997) (en anglais).

## II. COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT SÉNÉGALAIS SUR LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE RELATIVE À LA CONCURRENCE

Le Sénégal a adopté la loi No 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique dans le cadre de l'exécution de son Programme d'ajustement structurel du secteur commercial (PASCO).

Ce programme, initié en relation avec la Banque mondiale, englobe un ensemble de mesures tendant à améliorer l'environnement institutionnel de l'entreprise privée en mettant l'accent sur la libéralisation.

La loi de 1994 sur la concurrence vient remplacer la loi No 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et le contentieux économique en modifiant les règles générales de fixation des prix. Ainsi, on passe d'un système de prix administrés à un système de libre détermination des prix par le jeu de la concurrence.

Les pratiques prohibées par la loi No 94-63 sont classées en pratiques anticoncurrentielles collectives et en pratiques anticoncurrentielles individuelles.

Les pratiques anticoncurrentielles collectives ciblées sont : les actions concertées, convention, coalition, entente expresse ou tacite sous quelque forme que ce soit ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence.

Les pratiques individuelles interdites sont : le refus de vente, l'abus de position dominante, l'abus de l'état de dépendance économique, la pratique de conditions discriminatoires de vente, l'imposition d'un prix minimum et la revente à perte.

En plus de ces prévisions, la loi de 1994 présente l'originalité de comporter un dispositif spécial applicable à la réglementation des prix et des procédures administratives de dénouement des contentieux sur les prix administrés.

Ceci signifie que certains produits et services restent encore régis par le système de fixation administrative des prix. Il s'agit :

- des hydrocarbures;
- des produits pharmaceutiques;
- du charbon de bois;
- des tarifs des auxiliaires de transports;
- du téléphone, de l'eau et de l'électricité.

En dehors de ces produits et services, la détermination des prix obéit aux règles prescrites en matières de concurrence. Sur cette matière la loi s'applique à l'ensemble des activités économiques des entreprises privées

comme publiques. Il faut préciser que le champ d'application de la loi n'a pas été expressément défini par le texte mais découle de la portée générale des dispositions des articles 1, 2 et 3.

Par ailleurs, il est à noter que la loi sénégalaise ne traite pas expressément du contrôle des fusions. Ceci fait que celles-ci ne sont examinées qu'a posteriori et par rapport à leurs conséquences sur le marché.

Enfin, le droit de la consommation est pour l'essentiel traité par ce texte, notamment la publicité mensongère, la tromperie qualitative et quantitative, les règles de facturation et de publicité des prix, etc.

L'application de la loi fait intervenir trois structures :

- la Direction nationale du commerce intérieur, chargée de mener les enquêtes en matière de concurrence;
- la Commission nationale de la concurrence, chargée de juger les contentieux en matière de concurrence en plus de son rôle d'organe consultatif du gouvernement sur les questions relatives au fonctionnement du marché (accès, prix, distribution);
- le Conseil d'État, qui joue le rôle d'organe de recours sur les décisions de la Commission nationale de la concurrence.

Le dispositif actuel n'a pas encore reçu une application concrète sur une affaire. La seule saisine dont la Commission nationale de la concurrence a fait l'objet porte sur le marché des assurances et n'a pas encore été jugée.

Ceci n'a pas empêché toutefois de mesurer certaines limites de la loi qui motivent le projet de révision de celle-ci.

Il s'agit particulièrement de redéfinir les contours de la Commission nationale de la concurrence, d'inclure dans le texte les règles organisant le contrôle des fusions, de changer le système de calcul des amendes et enfin d'améliorer les procédures de prise de décisions de la Commission.

**III. COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT TUNISIEN SUR LA LOI  
TUNISIENNE No 91-64 DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE  
À LA CONCURRENCE ET AUX PRIX**

La Tunisie a envisagé un vaste programme de réformes économiques dont l'objectif est d'assurer la stabilité économique et la croissance durable.

Le programme, qui a débuté en 1986, a visé la réhabilitation des mécanismes du marché à travers l'instauration progressive de la concurrence dans les différents domaines de l'activité économique. Les réformes entreprises ont concerné entre autres :

- la libéralisation de l'exercice des activités commerciales;
- la libéralisation de l'investissement;
- la libéralisation des importations;
- la privatisation des entreprises publiques;
- l'accès des privés aux activités des monopoles;
- la réforme de la fiscalité et des finances publiques;
- la libéralisation des prix;
- la réforme du système financier.

Pour renforcer ces réformes et favoriser l'émergence d'un environnement concurrentiel une série de textes sectoriels ont été promulgués dont le plus significatif est la loi No 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix et qui a été modifiée à deux reprises : par la loi No 93-83 du 26 juillet 1993 et par la loi No 95-42 du 24 avril 1995. Cette loi a établi les principes de la politique des prix et de la concurrence. À cet effet, elle comporte plusieurs titres et chapitres qui traitent les différents aspects afférents à cette politique :

1. Le premier chapitre de cette loi a été réservé à la consécration du régime de la liberté des prix comme principe général. L'encadrement est devenu désormais l'exception réservée aux cas de défaut de la concurrence pour des raisons structurelles et réglementaires et aux cas de perturbations conjoncturelles dues à des situations de calamité naturelle et de circonstances exceptionnelles.

2. Cette même loi dans son article 5 pose le principe d'interdiction des pratiques anticoncurrentielles telles que les actions concertées ou les ententes visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, notamment celles visant à :

- faire obstacle à la détermination des prix par la loi de l'offre et de la demande;
- limiter l'accès au marché au libre exercice de la concurrence;

- répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

De même, l'exploitation d'une position dominante est prohibée de manière explicite par la loi tunisienne.

Toutefois, la loi tunisienne prévoit un mécanisme d'exemption pour les pratiques et accords justifiés par un progrès technique ou économique dans la mesure où une partie équitable des profits résultant de ce progrès revient aux consommateurs. Ces exemptions sont accordées par le Ministre du commerce.

3. Le législateur a préconisé un système de contrôle de concentration, bien que ce phénomène ne soit qu'à ses débuts en raison de la structure du tissu productif de l'économie tunisienne composée surtout de PME à caractère familial.

Dans le cadre de ce contrôle préventif, les projets de concentration qui risquent de créer une position dominante sont soumis à un accord préalable de l'administration : Ministère du commerce (DGCCI). Les seuils de contrôle sont cumulativement fixés comme suit :

- le chiffre d'affaires global des entreprises concernées dépasse 3 millions de dinars (3 MD);
- la part des ventes, des achats ou des transactions de ces entreprises dépasse 30 % du marché intérieur.

L'octroi de l'accord peut être assorti de conditions de nature à compenser les atteintes à la concurrence; une procédure d'introduction de la demande est prévue par la loi. Cette procédure repose sur un système de notification obligatoire en vue de l'obtention d'une autorisation expresse ou tacite de l'opération.

4. La loi No 91-64 du 29 juillet 1991, telle que modifiée par les textes subséquents, a instauré un dispositif de protection et de contrôle de la concurrence dont les trois piliers sont le Conseil de la concurrence, les autorités administratives et les tribunaux de droit commun.

Créé par la loi No 95-42 du 24 avril 1995, le Conseil de la concurrence a remplacé la Commission de la concurrence. Ce conseil est doté d'un double pouvoir : un pouvoir décisionnel et un pouvoir consultatif.

Le pouvoir décisionnel : le Conseil est appelé à connaître à titre contentieux des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles prévues à l'article 5. À ce titre, il peut prononcer des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires, les fermetures des établissements, ou adresser des injonctions aux opérateurs pour cesser les pratiques incriminées.

Le pouvoir consultatif : le Conseil peut être sollicité par le Ministre du commerce pour émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur les questions afférentes à la concurrence, ainsi que sur les projets de concentration.

Pour assurer l'autonomie du Conseil, le législateur lui a conféré un statut privilégié qui le rapproche d'une autorité juridictionnelle plutôt qu'administrative. Cette volonté s'exprime sous deux aspects :

- la composition, dont la moitié des membres sont des magistrats (art. 10 nouveau);
- la diversité de la saisine exercée par le Ministre du commerce, les entreprises, les organismes professionnels, les syndicats, les organisations des consommateurs agréées et les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie.

5. Les services du contrôle relevant du Ministère du commerce (DGCCI) sont chargés entre autres de surveiller le fonctionnement du marché, de détecter et relever les indices des pratiques anticoncurrentielles et d'enquêter sur ces affaires en vue de les soumettre au Conseil de la concurrence et éventuellement aux tribunaux. Le Conseil de la concurrence peut aussi charger ses services d'effectuer des enquêtes pour son compte.

6. La loi a par ailleurs prévu des dispositions de nature à renforcer la transparence des prix et empêcher les pratiques restrictives de nature à compromettre la promotion de l'environnement concurrentiel. Ces dispositions ont pour objectif d'inciter les acteurs à se conformer aux contraintes d'une économie exposée à la concurrence.

C'est dans cet esprit que la loi No 91-64 a introduit une série d'obligations à l'égard des consommateurs :

- obligations de l'affichage et de l'étiquetage;
- obligations de l'information;
- interdiction des ventes avec prime;
- interdiction de refus de vente et de la vente conditionnée.

Mais aussi des obligations entre professionnels, notamment :

- obligation de facturation;
- interdiction de revente à perte;
- obligation de la communication de barèmes des prix et des conditions générales de vente;
- interdiction d'imposition de prix;
- interdiction des prix discriminatoires;
- interdiction des refus de vente;
- interdiction de vente conditionnée.

## **Les autorités de mise en oeuvre du droit de la concurrence**

Le contrôle et le respect des dispositions de la loi relative à la concurrence et aux prix relèvent à la fois de l'administration et des autorités judiciaires. Il y a au moins trois instances qui interviennent selon une procédure définie préalablement par la loi. Il s'agit de la DGCCI et les directions régionales relevant du Ministère du commerce, du Conseil de la concurrence et des tribunaux de droit commun.

Le rôle et les attributions de chaque autorité sont bien définis par la loi :

- **Les agents du contrôle économique, les officiers de la police judiciaire et les agents de la réglementation municipale** sont habilités à veiller à l'application de cette loi. À cet effet, ils disposent d'un pouvoir d'investigation et d'enquête assez vaste qui touche tous les aspects et les pratiques (prix, concurrence) traités par la loi. Toutefois, seuls les inspecteurs du contrôle économique sont habilités à instruire et à relever les infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles (art. 5).
- **Le Conseil de la concurrence** est appelé à statuer sur les pratiques anticoncurrentielles prévues par l'article 5, à savoir les ententes et les abus de position dominante, et qui lui sont soumises par les requérants : Ministre du commerce, entreprises, organisations, organismes professionnels, etc. En plus de ses pouvoirs décisionnels et consultatifs, le Conseil dispose d'un pouvoir d'enquête et d'investigation effectué sous le sceau du président par des rapporteurs désignés à cet effet.
- **Les tribunaux de droit commun.** À l'exception des pratiques anticoncurrentielles qui sont de la compétence du Conseil de la concurrence, toutes les autres infractions aux dispositions de la loi relative à la concurrence et aux prix sont des attributions des tribunaux de droit commun. En plus, ces tribunaux sont habilités pour prononcer l'annulation des engagements prohibés en vertu de l'article 5, comme ils sont compétents pour statuer sur la réparation du dommage résultant des infractions anticoncurrentielles prévues par l'article 5.

## **Conclusion**

Bien que la loi sur la concurrence et les prix soit relativement récente – elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1992 –, cette loi a fait l'objet de deux modifications, en 1993 et en 1995. Ces deux modifications visent à renforcer le contrôle de la concurrence en introduisant en 1995 le remplacement de la Commission par le Conseil de la concurrence. Une troisième modification est en cours, elle est justifiée par le souci du Gouvernement de remédier aux insuffisances et lacunes observées à la lumière de l'expérience de sept années d'application de la réglementation de la concurrence. L'objectif est de mettre en place un cadre législatif complet et adapté aux exigences internes et aux engagements extérieurs de la Tunisie. La teneur de ces modifications sera communiquée au secrétariat de la CNUCED dès que le texte sera approuvé par la Chambre des députés.